

## **Qui est assujetti à la taxe d'apprentissage ?**

Sont assujettis au paiement de la taxe :

- les personnes physiques, sociétés, GIE soumis au régime fiscal des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)
- les sociétés, les associations et les "organismes" assujettis à l'Impôt sur les Sociétés et les Bénéfices Industriels et Commerciaux qui ont employé au moins un salarié au cours de l'année de référence pour le calcul.